

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/242 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS RELATIF AUX PROJETS D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN CHAMPS AVEC STOCKAGE ET A LA MODIFICATION DE LA GRILLE D'ANALYSE MULTICRITERES

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2016

L'An deux mille seize et le vingt-sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à Mme OLIVESI Marie-Thérèse
M. BIANCUCCI Jean à Mme FAGNI Muriel
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à M. VANNI Hyacinthe
M. GIACOBBI Paul à M. TATTI François
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
Mme GUIDICELLI Maria à Mme BARTOLI Marie-France
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. ROSSI José à Mme MURATI-CHINESI Karine
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SIMEONI Marie à Mme GUISEPPI Julie

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 13/272 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant adoption du Schéma Régional Climat Air Energie,
- VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie corse,
- VU** la délibération n° 15/201 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2015 portant avis relatif aux installations photovoltaïques en champs avec dispositif de stockage,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2016-56 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 25 octobre 2016,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT les orientations prises par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de développement des énergies renouvelables notamment au travers de son plan énergétique, de son plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie, de son Schéma Régional Climat Air Energie, de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse et de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie,

CONSIDERANT que l'énergie solaire photovoltaïque constitue une énergie propre qui mérite d'être développée en Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

VALIDE la grille d'analyse multicritères modifiée et **AUTORISE** l'analyse des projets sur cette base nouvelle.

ARTICLE 2 :

EMET un avis favorable de principe pour tous les projets photovoltaïques en toiture d'une puissance inférieure ou égale à 1,5 MWc.

ARTICLE 3 :

DIT que tous les projets de champs ou d'ombrières photovoltaïques comportant un dispositif de stockage de nature à être considéré par le gestionnaire du réseau électrique comme une production non « intermittente » fera l'objet d'un avis motivé après instruction sur la base du dossier reçu lors de la saisine de l'Etat et que cet avis s'appuiera sur la grille multicritères.

ARTICLE 4 :

EMET un avis favorable pour les 15 projets de champs photovoltaïques suivants :

Nom du projet	Note	Porteur de projet	Commune d'accueil du projet
GIURONE	16,2	CORSICA SOLE 6	I Prunelli di Casacconi
MANDOLFA	16,3	CORSICA SOLE 9	Ghjuncaghju
PASCIALONE	17,6	CORSICA SOLE 10	U Poghju di Venacu
CORSTYRENE	12,4	SARL COCLI ENERGIE	Aleria
PRUNELLI	15,0	ACE	I Prunelli di Fiumorbu
SUALI	16,1	ACE	Santu Petru di Tenda
LUNA	15,8	ACE	U Lugu di Nazza
CAMPOSTILLATO	15,1	ACE	San Gavinu di Carbini
VALLERONE	15,8	ACE	Antisanti & E Casevecchie
BATTAGLIA	13,8	La Compagnie du Soleil 30	Aleria
CIUNTULINU	13,8	SOLAR UCCIANI II (CORSICA SOLE)	Aucciani
POGGIO DI NAZZA	15,4	IRISOLARIS	U Poghju di Nazza
CALDENICCIA	16,3	SAS PERNICAGGIO SOLAIRE SERVICES	Sarrula è Carcupinu
PALDOMO	13,8	SASU SOLECONSEIL	Aleria
LOZZI	12,5	ACQUALENERGIA	Lozzi

ARTICLE 5 :

EMET un avis réservé pour les 7 projets de champs photovoltaïques suivants :

Nom du projet	Note	Porteur de projet	Commune d'accueil du projet
POMPUGLIANI	14,4	TAL Energy (groupe LANGA)	Tallone
CORTENERGIE 2	10,5	ACQUALENERGIA (groupe LANGA)	Corti
SUAL VECCHIO	8,8	SASU MSO JENNINGS (MAIA SOLAR)	Figari
CAMPO	9,4	SASU MSO JENNINGS (MAIA SOLAR)	Figari
TEGANI 3	10,1	CORSICA VERDE 4 (groupe LANGA)	Castifau
SISCO	15,1	CORSICA VERDE 4 (groupe LANGA)	Siscu
GIUNCHETTI	9,6	SASU MSO Les Glaises (MAIA SOLAR)	Arbiddali

ARTICLE 6 :

DIT que le critère n° 14 de la grille d'analyse est modifié afin que les ZNIEFF de type 1 et 2 ne se voient attribuer aucun point puis de préciser clairement que la notation maximum de 4 points (2 X 2) n'est donnée que lorsque les projets sont situés hors ZNIEFF 1 et 2.

Nouvelle rédaction :

N°	Les critères environnementaux	2	1	0	Poids
14	Affecte un milieu naturel d'intérêt	N'affecte pas une ZNIEFF de type 1 et 2	n/a	Affecte une ZNIEFF de type 1 et 2 ou une ZICO	2

ARTICLE 7 :

DIT que la modification du critère qualitatif n° 14 n'ayant qu'un impact faible sur la note d'un seul projet (CAMPOSTILLATO) et que celle-ci n'ayant aucune conséquence sur les avis rendus par l'Assemblée de Corse, la grille modifiée à l'article 6 ne sera applicable qu'aux avis ultérieurs rendus par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 8 :

DONNE un avis favorable de principe, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel examen, aux projets ayant déjà eu un avis favorable de l'Assemblée de Corse et souhaitant augmenter leur puissance dans la limite du respect du critère obligatoire N° 1 qui impose de ne pas dépasser une emprise au sol de 20 hectares.

ARTICLE 9 :

DIT que l'Agence de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie de la Corse proposera une nouvelle grille lors d'une prochaine session de l'Assemblée de Corse dans le but de favoriser les projets sur des territoires peu pourvus en installations photovoltaïques et de mieux valoriser les projets dans les petites et moyennes communes en raison de leurs contraintes budgétaires.

ARTICLE 10 :

DIT que le Président du Conseil Exécutif de Corse proposera à la CRE que soient fixés des délais de réalisation plus incitatifs des installations photovoltaïques lauréates des appels d'offres.

ARTICLE 11 :

DIT que l'AAUC est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération et de la notification des avis auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 12 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 octobre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



Avis relatif aux projets d'installations photovoltaïques en champs avec stockage et à la modification de la grille d'analyse multicritères

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre général de la politique énergétique votée par l'Assemblée de Corse, à travers notamment :

- le Plan énergétique de la Corse adopté par délibération n° 05/225 AC le 24 novembre 2005,
- le Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté par délibération n° 07/275 AC le 7 décembre 2007,
- le Schéma Régional Climat Air Energie, adopté par délibération n° 13/272 AC le 20 décembre 2013,
- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse adopté par délibération n° 14/188 AC du 1^{er} novembre 2014,
- la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse approuvée par décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015

Par ailleurs, la loi du 22 janvier 2002 a introduit un dispositif original spécifique à la Corse qui oblige tout porteur de projet à recevoir un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables.

Le Préfet de Corse, dans sa note du 26 juin 2009 a précisé, dans le respect des orientations de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2002, que l'avis de l'Assemblée de Corse ne devait porter que sur les projets pour lesquels la CTC avait reçu une saisine de l'Etat dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire. Elle ne peut donc pas s'autosaisir de projets dont elle aurait connaissance.

Depuis lors, cela a donné lieu à la définition et l'adoption de cadres de références pour les domaines suivants :

- l'éolien, avec l'adoption le 29 mars 2007 du schéma régional éolien et d'une charte de développement de l'éolien,
- le photovoltaïque, avec l'adoption le **29 juin 2009** d'une charte de développement du photovoltaïque et *d'un dispositif d'évaluation des projets via une grille multicritères* et avec l'adoption le **17 juillet 2015** *d'un dispositif d'évaluation des projets avec stockage.*

Le présent rapport est destiné à **mettre à jour ce dispositif d'évaluation multicritères** afin d'y intégrer les projets d'ombrières sur des terrains déjà artificialisés, de prendre en compte les évolutions réglementaires et de **présenter à**

l'Assemblée de Corse, pour avis, les projets d'installations photovoltaïques en champs et sur ombrières avec dispositif de stockage transmis par l'Etat.

1- Présentation du contexte

L'Assemblée de Corse s'est prononcée à plusieurs reprises pour avis sur des projets de champs photovoltaïques, donnant un avis favorable à une quarantaine de projets pour une puissance totale supérieure à 110 MW.

Fin 2010, l'instauration d'un moratoire par le Gouvernement a eu des répercussions malheureuses sur quelques projets qui ont dû être abandonnés par les opérateurs, suite à une suspension de leur autorisation de raccordement, mais permettant malgré tout la mise en service de projets.

Cette situation apparaît néanmoins satisfaisante, dans la mesure où le réseau n'aurait de toute façon pas pu supporter le raccordement de l'ensemble des projets retenus compte tenu de la règle des 30 %.

En effet, la réglementation autorise le gestionnaire du réseau à plafonner à 30 % la puissance d'origine fatale - éolien et photovoltaïque - injectée à tout instant afin de ne pas risquer de déstabiliser le réseau électrique de la Corse.

Toutefois, la Programmation pluriannuel de l'énergie pour la Corse vient modifier ce seuil comme autorisé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ainsi, en Corse, *« le seuil de déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire mentionné à l'article L. 141-9 du code de l'énergie est fixé à 35 % en 2018. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, en collaboration avec l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, identifie les mesures nécessaires pour porter ce seuil à 45 % en 2023 »*.

Aujourd'hui, les installations photovoltaïques raccordées au réseau représentent une puissance cumulée de plus de 115 MW. On compte également 18MW de puissance d'origine éolienne. Au total, la puissance raccordée au réseau d'origine « fatale » s'élève à plus 130 MW, soit près de 15 % en puissance du bouquet électrique 2015 de la Corse. Du point de vue énergétique, plus de 7 % de la production électrique insulaire provient de l'énergie photovoltaïque et éolienne.

Toutefois, ce niveau de production n'est pas atteint très souvent dans l'année (compte tenu du « foisonnement » entre les installations, c'est-à-dire le fait qu'elles ne produisent pas forcément toutes en même temps et à leur puissance maximale).

Pendant les périodes de production des installations photovoltaïques, c'est-à-dire en journée, la puissance appelée sur le réseau électrique corse varie de 150 MW en mi-saison à environ 450 MW en hiver (sachant que les valeurs extrêmes sont atteinte la nuit, à savoir 90 MW de minimum appelé en mi- saison la nuit, et 530 MW de puissance maximum appelée en hiver en fin de journée lors de l'hiver 2012).

Compte tenu de ces éléments, le seuil de 30 % a déjà été atteint, probablement dès le mois d'avril ou mai 2012. Ainsi, les possibilités de raccordement au réseau se voient désormais encadrées par une contrainte de déconnexion de plus en plus forte : concrètement, le gestionnaire (EDF) a la possibilité de déconnecter les dernières installations mises en service dès lors que la puissance totale produite sur le réseau à un instant « t » atteint 30 % de la demande totale d'électricité. Compte

tenu des installations déjà raccordés, le niveau de déconnexion et les faibles tarifs de rachat ont une incidence sur la rentabilité des projets et sur leur faisabilité.

Cette contrainte concerne l'ensemble des installations photovoltaïques de plus de 3 kVA, donc de fait, toutes les installations au sol ou en toiture hors celles sur des habitations individuelles qui présentent dans la grande majorité des cas une puissance de 3 kVA pour une surface d'environ 20 m².

L'avenir du photovoltaïque en champs en Corse, comme de l'éolien, passe par les systèmes avec stockage, que ce soit pour les systèmes au sol ou en toiture.

Ainsi, les objectifs fixés dans le SRCAE et repris par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie adoptée par décret du 18 décembre 2015 sont de 30 MWc pour les installations au sol avec stockage (photovoltaïque et l'éolien).

Ces objectifs sont par ailleurs jalonnés à 17 MW en 2018 et 13 MW supplémentaire en 2023.

La problématique du stockage de l'énergie est par ailleurs intégrée par la Recherche, puisque les programmes Myrthe et Paglia Orba de l'Université de Corse sont axés sur le sujet.

2- Les systèmes photovoltaïques sans stockage

Toutes les installations sans dispositif de stockage sont donc soumises à la même règle dite de la file d'attente, sachant que les derniers « inscrits » seront déconnectés les premiers dès que le système électrique l'imposera.

Par ailleurs, jusqu'à présent, l'avis de l'Assemblée de Corse était donné :

- au cas par cas pour les projets de champs photovoltaïque, après une analyse multicritères (suivant la délibération n° 09/116 AC du 29 juin 2009)
- favorable de principe pour tous les projets photovoltaïques en toiture ne dépassant pas 900 kW de puissance unitaire (suivant la délibération n° 09/118 AC du 29 juin 2009)

Compte tenu de la situation précédemment évoquée, **un avis favorable** de principe serait maintenu pour tous les projets photovoltaïques en toiture de puissance unitaire maximale de 1,5 MWc. Cela permet d'être en cohérence avec la puissance maximale retenue pour les projets sur bâtiments des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie. Enfin ce seuil fixé arbitrairement n'a plus de raison d'être dans une période où les objectifs de la PPE pour 2018 sont de 11 MWc supplémentaires par rapport à 2015 pour le solaire photovoltaïque en toiture (sans stockage) et de 11 MWc pour le solaire photovoltaïque avec stockage, pour des installations non consommatrices de foncier.

3- Les systèmes photovoltaïques avec stockage

La problématique des installations avec stockage est différente. En effet, le stockage permet de ne pas considérer cette énergie comme intermittente, et ces projets ne sont donc pas soumis à la file d'attente.

Le souhait du Gouvernement consiste désormais à privilégier le recours aux appels d'offres pour le développement de ce type de projets en France. Ce moyen permet

d'intégrer des critères de performances techniques économiques et environnementaux et d'affecter des « quotas » de puissance globaux donc de maîtriser également les répercussions financières pour la CSPE (dont pour le client d'EDF in fine).

Ainsi, la Commission de Régulation de l'Energie après avoir lancé un appel d'offre en février 2012 a retenu cinq projets photovoltaïques et un projet solaire thermodynamique en Corse.

De même en mai 2015, la CRE a publié un nouvel appel d'offre portant sur les installations avec stockage dans les Zones Non Interconnectées au réseau électrique continental dont la Corse fait partie.

Ce nouvel appel d'offre porte sur trois types d'installations : au sol, en toitures et en ombrières répartis en deux familles : au sol (incluant les ombrières) et en toitures. La puissance globale réservée pour cet appel d'offre est de 50 MW.

4- Modifications de la grille d'évaluation

L'avis de l'Assemblée de Corse est requis pour **22 projets** qui ont été transmis par la DDTM.

Préalablement à leur notation il **est proposé** d'aménager la grille multicritères afin d'y intégrer les projets d'ombrières sur des terrains déjà artificialisés et de prendre en considération des évolutions réglementaires en modifiant un critère obligatoire et 6 critères qualitatifs.

Les modifications sont les suivantes :

4-1 Critère obligatoire N° 5

Dans la précédente version de la grille d'évaluation il était demandé l'avis favorable de la commune avec une **réunion publique effective**. Or les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à enquête publique dans le cadre de la procédure du permis de construire (décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, article R. 123 du code de l'environnement), ce critère est donc devenu obsolète.

Il est donc proposé de supprimer la demande de réunion publique tout en maintenant la nécessité de présenter l'avis favorable de la commune devant accueillir le champ.

4-2 Critère qualitatif N° 12

Ancien critère :

Les critères fonciers & territoriaux	2	1	0	poids
Nombre de projets PV sur la même commune ou puissance maximale des projets	Seul projet de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de plus de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune, dépassant un total de 9 MWc	2

L'objectif de ce critère est de favoriser la répartition des projets sur le territoire, cependant il y avait une incohérence entre les libellés des notes 0 et 1 il est proposé de reformuler le critère comme suit :

Les critères fonciers & territoriaux	2	1	0	poids
Nombre de projets PV sur la même commune ou puissance maximale des projets	Seul projet de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune	Existence de plus de deux projets de centrales photovoltaïques sur la commune, ou dépassant un total de 9 MWc	2

4-3 Critère qualitatif N° 22

Ancien critère :

Les critères environnementaux	2	1	0	poids
Garanties supplémentaires sur le démantèlement	Provisions comptables, dépôts à la CDC		Aucune garantie supplémentaire	3

Les projets de champs étant tous soumis au résultat d'un appel d'offres, aucune garantie n'est effective au moment de l'analyse des dossiers, ni même d'ailleurs après obtention du permis de construire. Le candidat devra attendre d'avoir été déclaré lauréat de l'appel d'offres avant d'avancer des garanties financières. Le taux d'échec étant devenu très significatif, ce qui n'était pas le cas lors de l'élaboration de la charte en 2009, il est proposé de modifier le critère comme suit :

Les critères environnementaux	2	1	0	poids
Garanties supplémentaires sur le démantèlement	Provisions comptables, dépôts à la CDC prévus		Aucune garantie supplémentaire prévue	3

4-4 Critère qualitatif N° 24

Ancien critère :

Les critères environnementaux	2	1	0	poids
Hauteur des structures	hauteur totale inférieure à 1,6 m	hauteur comprise entre 1,6 m et 2,4 m	hauteur totale supérieure à 2,4 m	3

Afin de ne pas pénaliser les ombrières qui par définition nécessitent d'avoir une hauteur certaine il est proposé de modifier le critère comme suit :

Les critères environnementaux	2	1	0	poids
Hauteur des structures	hauteur totale inférieure à 1,6 m ou ombrières	hauteur comprise entre 1,6 m et 2,4 m	hauteur totale supérieure à 2,4 m	3

4-5 Critère qualitatif N° 27

Ancien critère :

Les critères environnementaux	2	1	0	poids
Enjeux paysagers par rapport aux lieux habités		Proximité d'un hameau	Proximité d'une agglomération	2

Afin de ne pas pénaliser les ombrières qui doivent se situer sur des terrains artificialisés il est proposé de modifier le critère comme suit. Il est par ailleurs proposé d'attribuer la note maximale en cas d'éloignement des projets avec des hameaux ou agglomérations :

Les critères environnementaux	2	1	0	poids
Enjeux paysagers par rapport aux lieux habités (sauf ombrières)	Aucune proximité avec un hameau ou agglomération	Proximité d'un hameau	Proximité d'une agglomération	2

4-6 Critère qualitatif N° 32

Ancien critère :

Les critères d'acceptation	2	1	0	poids
Etude d'impact agricole	L'étude d'impact a un volet agricole précis	L'étude d'impact a un volet agricole général	L'étude d'impact n'a pas de volet agricole	2

Le volet agricole n'est pas toujours inclus dans l'étude d'impact environnementale, il est donc proposé de modifier le critère comme suit pour plus de cohérence :

Les critères d'acceptation	2	1	0	poids
Volet agricole	Le volet agricole est précis	Le volet agricole est général	Le volet agricole est imprécis ou absent	2

4-7 Critère qualitatif N° 38

Ancien critère :

Les critères d'acceptation	2	1	0	poids
Part de l'épargne locale	Plan d'appel public à l'épargne précis	Plan d'appel public à l'épargne imprécis	Pas d'appel public à l'épargne prévu	1

A l'instar du critère N° 22 les projets de champs étant tous soumis au résultat d'un appel d'offres, aucun plan d'appel public à l'épargne n'est effectif au moment de l'analyse des dossiers, il est proposé de modifier le critère comme suit :

Les critères d'acceptation	2	1	0	poids
Part de l'épargne locale	Plan d'appel public à l'épargne précis prévu	Plan d'appel public à l'épargne prévu mais imprécis	Pas d'appel public à l'épargne prévu	1

La grille multicritères modifiée est portée en annexe 1, l'ancienne grille en annexe 2.

5- Les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Depuis 2011, le Gouvernement a instauré un système d'appels d'offres lancés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour les installations supérieures à 100 kWc¹. Ce sont donc **les producteurs qui proposent un prix de rachat de l'électricité** produite, et, dans le cas du photovoltaïque en champs et sur ombrières, le poids du critère prix dans le choix des lauréats du dernier appel d'offres de la CRE lancé en 2015 est de 46 %. Il s'agit donc pour ces derniers de proposer le prix le plus bas possible et donc de chercher la meilleure rentabilité possible.

Neuf projets situés en Corse ont été lauréats de cet appel d'offres pour une puissance totale de 19 MWc, soit 36 % de la puissance allouée. Quatre de ces lauréats sont des projets de champs pour une puissance cumulée de 11,6 MWc.

Enfin, suite à l'annonce de Ségolène Royal lors de sa visite en Corse du 13 juin 2016, l'Assemblée de Corse a été consultée sur le cahier des charges du prochain appel d'offres que la Ministre souhaite voir lancé dans les mêmes conditions et avec la même puissance cible de 50 MWc.

Pour l'ensemble des projets de champs photovoltaïques, l'avis de l'Assemblée de Corse est requis, à ce jour pour vingt-deux projets (dont quatre sont lauréats de l'appel d'offres de 2015 et les dix-huit autres susceptibles d'être lauréats du prochain appel d'offres).

Il est demandé à l'assemblée de Corse de se prononcer sur ces derniers en fonction des éléments développés dans ce rapport et sur la base de la grille modifiée.

6- Résultats de l'analyse des projets présentés par les services de l'Etat

Pour mémoire, les projets doivent nécessairement valider les deux conditions de la grille d'analyse afin de recueillir un avis favorable de l'Assemblée de Corse à savoir :

- Satisfaire aux 8 critères obligatoires,
- Obtenir une note supérieure ou égale à 12 sur les critères qualitatifs.

Vingt-deux projets ont été transmis par les services de l'état dont quatre sont lauréats de l'appel d'offres de la CRE lancé 2015 dit : « CRE 3 ZNI ».

L'AAUC, après avoir consulté et recueillis les avis des différents services de la Collectivité Territoriale de Corse concernés, a procédé à la notation de ces projets.

Cependant l'OEC, en charge du critère obligatoire N° 8 portant sur la conformité de l'implantation des projets avec les Plans de Prévention du Risque Inondation et les

¹ Wc : Watts crête, i.e. puissance maximale à irradiation solaire optimale

Atlas des Zones Inondables, indique que l'absence de ces documents dans certaines communes entraîne l'impossibilité de valider ou d'invalidé ce critère. **Les services de l'état délivrant les Permis de Construire des projets en tenant compte de ces documents, il a été décidé de considérer ce critère validé pour l'ensemble des projets.**

6-1 Les quatre dossiers lauréats de l'appel d'offres CRE 3 ZNI 2015

Ces projets sont :

- Le projet « GIURONE » à I Prunelli di Casacconi porté par la société Corsica SOLE 6,
- le projet « MANDOLFA » à Ghjuncaghju porté par la société Corsica SOLE 9,
- le projet « PASCIALONE » à U Poghju di Venacu porté par la société Corsica SOLE 10,
- le projet « CORSTYRENE » à Aleria porté par la société COCLI ENERGIE.

Ces quatre projets satisfont aux huit critères obligatoires et ont obtenus une note supérieure ou égale à 12 :

- GIURONE, note = 16,2
- MANDOLFA, note = 16,3
- PASCIALONE, note = 17,6
- CORSTYRENE, note = 12,4

Ces projets représentent une puissance cumulée de 12,5 MWc et participent à l'atteinte des objectifs de la PPE, il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de donner **un avis favorable** à ces projets.

6-2 Les projets satisfaisants aux 8 critères obligatoires et ayant une note supérieure ou égale à 12 mais non lauréats de l'appel d'offres CRE 3 ZNI 2015

Ces 11 projets sont :

- Le projet « PRUNELLI » à I Prunelli di Fiumorbu porté par la société FPV PRUNELLI, note = 15,0.
- Le projet « SUALI » à Santu Petru di Tenda porté par la société FPV SUALI, note = 16,1.
- Le projet « LUNA » à U Lugu di Nazza porté par la société FPV LUNA, note = 15,8.
- Le projet « CAMPOSTILLATO » à San Gavinu di Carbini porté par la société AKUO CORSE ENERGY SOLAR, note = 15,1.
- Le projet « VALLERONE » sur les commune de Casevecchie et Antisanti porté par la société AKUO CORSE ENERGY SOLAR, note = 15,8.
- Le projet « BATTAGLIA » à Aleria porté par la société La Compagnie du Soleil 30, note = 13,8.
- Le projet « CIUNTULINU » à Aucciani porté par la société SOLAR UCCIANI 2, note = 13,8.
- Le projet « POGGIO DI NAZZA » à U Poghju di Nazza porté par la société IRISOLARIS, note = 15,4.
- Le projet « CALDENICCIA » à Sarrula è Carcupinu porté par la SAS PERNICAGGIO SOLAIRE SERVICES, note = 16,3.
- Le projet « PALDOMO » à Aleria porté par la SASU SOLECONSEIL, note = 13,8.
- Le projet « LOZZI » à Lozzi porté par la société ACQUALENERGIA, note = 12,5.

Ces projets représentent une puissance de 58,6 MWc et peuvent participer à l'atteinte des objectifs de la PPE s'ils sont retenus par le prochain appel d'offres, il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de donner **un avis favorable** à ces projets.

6-3 Les projets ne satisfaisants pas aux huit critères obligatoires

Ces 7 projets sont :

- Le projet «POMPUGLIANI» à Tallone porté par la société TAL ENERGY, le porteur de projet n'a pas fourni la délibération de la commune autorisant le projet.
- Le projet «CORTENERGIE 2» à Corti porté par la société ACQUALERNeRGIA, le porteur de projet n'a pas fourni la délibération de la commune autorisant le projet.
- Le projet «SUAL VECCHIO» à Figari porté par la SASU MSO JENNINGS, le porteur de projet n'a pas fourni la délibération de la commune autorisant le projet ainsi que le bail liant le porteur de projet au propriétaire du terrain.
- Le projet «CAMPO» à Figari porté par la SASU MSO JENNINGS, le porteur de projet n'a pas fourni la délibération de la commune autorisant le projet ainsi que le bail liant le porteur de projet au propriétaire du terrain.
- Le projet «TEGANI 3» à Castifau porté par la société CORSICA VERDE 4, le projet est situé sur un terrain présentant de fortes pentes et une co-visibilité importante avec des espaces urbanisés (lotissement au lieu-dit « A PIANA ») et naturels, ce qui représente un problème d'intégration à l'environnement du projet. Un traitement permettant la revégétalisation du site est prévu mais il n'y a pas de projet agricole présenté, il ne répond donc pas aux critères de valorisation du foncier à vocation agricole souhaités par le PADDUC. Enfin le terrain est situé sur une parcelle classée en nomenclature SODETEG P1, donc à forte potentialité agricole et sans contrainte pour l'exploitation (pas de pente, pas de dépierrage à prévoir...), il n'a donc pas obtenu la validation du critère obligatoire C07 par les services de l'ODARC.
- Le projet «GIUNCHETTI» à Arbiddali porté par la SASU MSO LES GLAISES, le terrain est situé sur une parcelle à potentialité productive complémentaire forte (nomenclature SODETEG CL6, pente < 15 %), il n'a donc pas obtenu la validation du critère obligatoire C07 par les services de l'ODARC.
- Le projet «SISCO» à Siscu porté par la société CORSICA VERDE 4, le projet est situé sur un terrain classé Espaces Remarquables ou Caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral (ERC du PADDUC), dont le code de l'urbanisme fixe précisément la liste des aménagements autorisés. Les champs photovoltaïques n'en font pas partie, d'autant qu'ils contreviennent à la naturalité devant être préservée par ce classement. Le PADDUC valant décret d'application de la loi « littoral » pour la liste des ERC des communes soumises à la loi « littoral », de tels projets ne sont pas admis sur ces espaces.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de donner **un avis réservé** à ces projets qui pourront toujours ultérieurement faire l'objet de compléments, de précisions (pour certains) ou de modifications plus importantes (pour d'autres). En conséquence ils pourraient alors faire l'objet d'un examen ultérieur afin de s'assurer si les modifications permettent une évolution de la note.

7- Conclusions

Concernant les projets photovoltaïques en toiture, il est proposé d'émettre un avis favorable de principe dans la limite de 1,5 MWc de puissance unitaire.

Concernant les projets de champs et d'ombrières photovoltaïques disposant d'un dispositif de stockage de l'électricité, il est proposé de valider la nouvelle grille multicritères en annexe 1 puis de maintenir un examen individuel de chaque dossier.

Il est rappelé que seuls les dossiers obtenant une note supérieure ou égale à 12 sur 20 obtiennent un avis favorable.

Concernant les 15 projets de champs ayant satisfait aux critères obligatoires et ayant obtenus une note supérieure ou égale à 12, qu'ils soient lauréats ou pas de l'appel d'offre de la CRE, il est proposé d'émettre un avis favorable.

Nom du projet	Note	Porteur de projet	Commune d'accueil du projet
GIURONE	16,2	CORSICA SOLE 6	I Prunelli di Casacconi
MANDOLFA	16,3	CORSICA SOLE 9	Ghjuncaghju
PASCIALONE	17,6	CORSICA SOLE 10	U Poghju di Venacu
CORSTYRENE	12,4	SARL COCLI ENERGIE	Aleria
PRUNELLI	15,0	ACE	I Prunelli di Fiumorbu
SUALI	16,1	ACE	Santu Petru di Tenda
LUNA	15,8	ACE	U Lugu di Nazza
CAMPOSTILLATO	15,1	ACE	San Gavinu di Carbini
VALLERONE	15,8	ACE	Antisanti & E Casevecchie
BATTAGLIA	13,8	La Compagnie du Soleil 30	Aleria
CIUNTULINU	13,8	SOLAR UCCIANI II (CORSICA SOLE)	Aucciani
POGGIO DI NAZZA	15,4	IRISOLARIS	U Poghju di Nazza
CALDENICCIA	16,3	SAS PERNICAGGIO SOLAIRE SERVICES	Sarrula è Carcupinu
PALDOMO	13,8	SASU SOLECONSEIL	Aleria
LOZZI	12,5	ACQUALENERGIA	Lozzi

Concernant les 7 projets de champs n'ayant pas satisfait aux critères obligatoires, il est proposé d'émettre un avis réservé.

Nom du projet	Note	Porteur de projet	Commune d'accueil
---------------	------	-------------------	-------------------

			du projet
POMPUGLIANI	14,4	TAL Energy (groupe LANGA)	Tallone
CORTENERGIE 2	10,5	ACQUALENERGIA (groupe LANGA)	Corti
SUAL VECCHIO	8,8	SASU MSO JENNINGS (MAIA SOLAR)	Figari
CAMPO	9,4	SASU MSO JENNINGS (MAIA SOLAR)	Figari
TEGANI 3	10,1	CORSICA VERDE 4 (groupe LANGA)	Castifau
SISCO	15,1	CORSICA VERDE 4 (groupe LANGA)	Siscu
GIUNCHETTI	9,6	SASU MSO Les Glaises (MAIA SOLAR)	Arbiddali

Les fiches de notation des dossiers sont disponibles en annexe 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

